



Direction des Espaces Verts et de l'Environnement

ANNEXES

Au règlement du dispositif **Paris Sème**

Soutien aux investissements des acteurs économiques parisiens de
l'agriculture durable de proximité

Les présentes annexes font partie intégrante du règlement

SOMMAIRE

ANNEXE 1 - PROCEDURE A SUIVRE DANS L'APPLICATION PARIS ASSO

ANNEXE 2 - LISTE DES RÈGLEMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE MOBILISABLES SELON LES PROJETS

ANNEXE 3 - FORMULAIRE À DESTINATION DES CANDIDATS DE L'AXE 1

CANDIDATS CONFORMES AUX CRITÈRES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET DE L'AGRÈMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »

ANNEXE 4 - FORMULAIRE À DESTINATION DES CANDIDATS DE L'AXE 2

IMMOBILIER D'ENTREPRISE

ANNEXE 5 - DEFINITIONS

ANNEXE 1 - PROCEDURE A SUIVRE DANS L'APPLICATION PARIS ASSO

Les dossiers seront remis par les candidats sous forme dématérialisée uniquement sur : <https://parisasso.paris.fr/parisassos/>

1ère étape :

Chargement des documents administratif sur votre compte

Si votre organisme n'est pas référencé dans PARIS ASSO, vous devez créer votre compte sur <https://parisasso.paris.fr/parisassos/>

Les organismes disposant d'un numéro de SIREN qui créent nouvellement un compte doivent d'abord fournir ce numéro via [ce formulaire](#) et attendre la confirmation du service d'assistance Paris Asso avant de procéder à leur référencement.

Un délai de validation de l'inscription sur PARIS ASSO de 48 heures doit être pris en compte avant qu'une demande de subvention puisse y être déposée. Vous êtes donc invité à créer votre compte le plus tôt possible, même si le dossier de demande de subvention pour l'appel à projets n'est pas encore finalisé.

Les documents génériques à votre structure et qui ne sont pas spécifiques à la demande de subvention doivent être déposés en cliquant sur le lien « MON ASSOCIATION » (même si votre structure est une entreprise) puis sur le bouton « Documents » de l'espace Paris Asso.

Cela vous évitera de redéposer ces documents pour vos éventuelles prochaines demandes.

I - Pour les associations

- la liste à jour des membres du Conseil d'Administration, et éventuellement du bureau de l'association en précisant la fonction de chacun ;
- le dernier rapport annuel d'activité soumis à l'assemblée générale (AG) de l'association ou le descriptif des actions menées l'année antérieure accompagné, le cas échéant, d'un exemplaire des publications de l'association ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal établi au nom de l'association, sous l'intitulé exact statutaire mentionné sur le récépissé de déclaration en Préfecture ;
- le bilan, le compte de résultat et les annexes des deux derniers exercices écoulés (2019, 2020), certifiés par le.la Président.e de l'association ou par un.e commissaire aux comptes si l'association a bénéficié de subventions publiques supérieures à 153.000€ (dans ce cas, joindre également le rapport général et rapport spécial du commissaire aux comptes et les annexes). L'origine des financements publics reçus devra être précisée.
- le procès-verbal de l'AG de l'association approuvant les comptes du précédent exercice transmis; à défaut le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive pour les associations nouvellement créées.

- la description des projets de l'association pour l'année en cours ;
- Le numéro de SIRET de l'association, en cas d'activité économique et commerciale ;

Les documents ci-après, nécessaires au dossier de candidature, sont récupérés automatiquement de la base de l'État :

- Les statuts en vigueur, datés et signés ;
- Le récépissé de déclaration en Préfecture ;
- La publication au Journal Officiel mentionnant la date de la création de l'association et les publications relatives aux modifications éventuelles ;

II - Pour les autres structures

- Les statuts en vigueur, datés et signés;
- Extrait Kbis de moins de trois mois pour les entreprises déjà créées ;
- La liste des dirigeants actuels de la structure ;
- La plaquette de présentation, le cas échéant ;
- L'agrément ESUS pour les sociétés commerciales ou tout autre justificatif nécessaire à la démonstration de la satisfaction de l'ensemble des critères applicables, énoncés dans l'article premier de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.
- Le bilan, le compte de résultat et les annexes des deux derniers exercices clos, certifiés conformes, le cas échéant par un commissaire aux comptes (rapports général et spécial) si la structure a bénéficié de subventions publiques supérieures à 153.000€. Si la structure a bénéficié d'une subvention l'année précédente, seuls les documents du dernier exercice écoulé sont nécessaires. L'origine des différents financements publics reçus doit être précisée.
- Un relevé d'identité bancaire établi au nom de la structure.

2^{de} étape :

Dépôt de votre dossier de demande

Dès réception de votre numéro d'identification, vous pouvez déposer votre dossier de candidature sur PARIS ASSO, en cliquant sur « saisir une demande de subvention » **en précisant impérativement dans la rubrique appel à projets le n° AGR12021**

Lors de l'enregistrement du dossier de candidature sur PARIS ASSO, vous devrez répondre comme suit aux questions suivantes :

- Cette demande fait elle suite à un appel à projet Ville de Paris ? OUI
- Relève-t-elle d'un projet politique de la ville ? : NON
- Numéro d'appel à projets : **AGRI2021**

Liste des pièces à fournir lors du dépôt du dossier de demande :

- Formulaire à destination des candidats : annexe 3 et/ou 4 renseignée ;
- Toutes les pièces jointes accompagnant le formulaire ;
- Les documents génériques à votre structure cités ci-dessus en 1^{ère} étape.

IMPORTANT : Sur PARIS ASSO : les documents (fichiers) enregistrés doivent impérativement être au format .doc, .docx, .xls, .xlsx, .odt, .ods, .pdf, .jpeg, .tif, .txt, .rtf, .bmp, **et ne doivent pas excéder 4 MO par document** (fichier) enregistré.

En cas de difficulté pour l'inscription de votre candidature dans PARIS ASSO, vous pouvez utiliser le formulaire suivant :

<https://sollicitations.paris.fr/ticketing/jsp/site/Portal.jsp?page=ticket&view=create&form=1&cat2=680>

ANNEXE 2 - LISTE DES RÈGLEMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE MOBILISABLES SELON LES PROJETS

Règlements « de minimis »

- **Règlement (UE) [n°1407/2013](#)** de la Commission en date du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Journal Officiel de l'Union Européenne du 24.12.2013 L 352 p.1).

Modifié par le règlement (UE) [n°2020/972](#) en date du 2 juillet 2020 (Journal Officiel de l'Union Européenne du 7.7.2020 L 215 p.3).

- **Règlement (UE) [n°1408/2013](#)** de la Commission en date du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture 2020 (Journal Officiel de l'Union Européenne du 24.12.2013 L 352 p.9).

Modifié par le règlement (UE) [n°2019/316](#) en date du 21 février 2019 (Journal Officiel de l'Union Européenne du 22.2.2019 L 51 I p.1).

- **Règlement (UE) [n°717/2014](#)** de la Commission en date du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (Journal Officiel de l'Union Européenne du 28.6.2014 L 190 p.45).

Modifié par le règlement (UE) [n°2020/2008](#) en date du 8 décembre 2020 (Journal Officiel de l'Union Européenne du 9.12.2020 L 414 p.15) .

Règlements d'exemption

- **Règlement (UE) [n°702/2014](#)** de la Commission en date du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Journal Officiel de l'Union Européenne du 1.7.2014 L 193 p.1).

Modifié par le règlement (UE) [n°2020/2008](#) en date du 8 décembre 2020 (Journal Officiel de l'Union Européenne du 9.12.2020 L 414 p.15).

- **Règlement (UE) [n°1388/2014](#)** de la Commission déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Journal Officiel de l'Union Européenne du 24.12.2014 L 369 p.37).

Modifié par le règlement (UE) [n°2020/2008](#) en date du 8 décembre 2020 (Journal Officiel de l'Union Européenne du 9.12.2020 L 414 p.15).

Ces règlements sont consultables in extenso en suivant les liens en surbrillance.

La totalité des règlements européens cités dans les autres annexes sont disponibles sur internet en utilisant leur numéro d'identification : exemple « règlement 717/2014 »

ANNEXE 3 - FORMULAIRE À DESTINATION DES CANDIDATS DE L'AXE 1

CANDIDATS CONFORMES AUX CRITÈRES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET DE L'AGRÈMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »

APPEL À PROJETS AGR12021

Les candidats devront fournir les informations demandées en remplissant directement le présent formulaire. Il devra impérativement être signé.

Une version word peut être obtenue à l'adresse suivante : parisculteurs@paris.fr

PARTIE 1- IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU PROJET

Nom :

Statut juridique :

Adresse du siège social :

Année de création :

Descriptif succinct de la structure et de ses activités :

N° du GROUPE issu de la NACE Rev2 :

NACE est la Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne – Voir lien ci-dessous prioritairement pp.28, 32, 65.

<https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/5902564/KS-RA-07-015-FR.PDF.pdf/0f229302-cf58-48dd-9190-f9552b115872?t=1414781464000>

Numéro de SIRET :

Pour les associations , date de déclaration en Préfecture et numéro de récépissé :

Pour les sociétés commerciales :

-date et numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés

-préciser la composition de l'actionariat :

Pour les sociétés civiles et auto entreprises :

-date et numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers :

Pour toutes les structures, nombre de salariés et bénévoles :

Représentant légal :

-Nom, Prénom :

-Fonction :

-Courriel :

-Téléphone portable :

PERSONNE EN CHARGE DU DOSSIER AU SEIN DE LA STRUCTURE CANDIDATE :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone portable :

Comment avez-vous eu connaissance du présent dispositif d'aide ? :

PARTIE 2- CRITÈRES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET DE L'AGRÈMENT « L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE » (ESUS) MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 3332-17-1.-I DU CODE DU TRAVAIL.

Sont éligibles les entreprises susceptibles de démontrer qu'elles se conforment aux critères de « l'Entreprise solidaire d'Utilité Sociale » mentionnés à l'article L. 3332-17-1.-I du code du travail

Les entreprises ayant reçu l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) sont réputées satisfaire à ces critères.

2-1-1-Votre structure a-t-elle obtenu l'agrément ESUS ? OUI/NON (si vous répondez oui, continuer le questionnaire directement en PARTIE 3).

2-1-2- Dans ce cas, préciser la date d'obtention de l'agrément ESUS et joindre un justificatif :

2-2-Dans le cas d'un agrément ESUS visé à terme :

Préciser en quoi votre structure se conforme-t-elle aux critères de l'ESUS en répondant aux questions ci-dessous.

2-2-1-préciser si la mention ESS a été inscrite lors de la déclaration au Greffe OUI/NON

2-2-2-Critères liés à l'activité tirés de l'article L. 3332-17-1.-I du code du travail

« Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de [l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° L'entreprise poursuit à titre principal l'un au moins des objectifs suivants :

a) Elle exerce son activité en faveur de personnes fragilisées du fait de leur situation économique ou sociale au sens du [1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire ;

b) Elle poursuit un objectif défini aux [2°, 3° ou 4° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 précitée](#) ;

2° La charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur son compte de résultat ;

3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire

minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° La condition mentionnée au 1° figure dans les statuts. »

La structure candidate remplit –elle les conditions cumulatives exposées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° exposés ci-dessus : OUI / NON

Concernant le 1° b°, quel objectif défini aux 2°, 3° ou 4° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 l'entreprise poursuit-elle à titre principal ?

[2-2-3-Critères issus de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#)

« I. - L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;

2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;

3° Une gestion conforme aux principes suivants :

a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;

b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

la structure candidate répond-elle aux conditions cumulatives exposées aux 1°, 2°, 3° du I exposés ci-dessus ?

OUI/NON

II. - L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :

1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :

a) Elles respectent les conditions fixées au I du présent article ;

b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ;

c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce. »

La structure candidate, s'il s'agit d'une société commerciale, répond-elle aux conditions cumulatives exposées aux a), b), c) du II.2° exposées ci-dessus ?

OUI/NON

PARTIE 3-PRESENTATION DU PROJET

3-1-Intitulé du Projet :

3-2-RESUMÉ DU PROJET (5 lignes maximum) :.....

3-3-DESCRIPTION DU PROJET (vous pouvez joindre des documents graphiques- les lister en fin de description du projet).....

3-4-Préciser dans quel objectif suivant fixé par le règlement du présent dispositif d'aide le projet s'inscrit :

- Objectif 1 : Développer un outil de production local : aménagement de bâtis (serres, constructions), de supports et techniques de culture...
- Objectif 2 : Renforcer la valeur environnementale de la production : gestion de l'eau (récupération eau de pluie, irrigation...), aménagements en faveur de la biodiversité, mise en place de dispositifs de réemploi ou de recyclage des déchets, réduction des consommations énergétiques...
- Objectif 3 : Promouvoir la mobilité et la logistique verte : vélo cargo et autres supports de mobilité contribuant à réduire l'emprunte carbone et la pollution de l'air...
- Objectif 4 : Renforcer les fonctions connexes pour inscrire en ville l'intégralité de la filière de valorisation agricole : aménagement de lieux et d'équipements de stockage, de commercialisation, de transformation, d'accueil des publics...

.....

3-5-Préciser succinctement de quelle manière l'entreprise a le projet de :

- lancer une nouvelle activité en Île-de-France ;
- ou de lancer en Île-de-France une activité jusqu'alors proposée hors Île-de-France ;
- ou de changer d'échelle.

.....

3-6-Développer les aspects suivants qui permettront d'apprécier le projet au regard des critères de sélection précisés dans le règlement du présent dispositif :

3-6-1-De quelle manière le projet répond-il à aux enjeux suivants :

La qualité environnementale du projet :

- o Qualité et diversité des productions :...
- o Gestion des ressources (énergie, eau, déchets...) et mesures prises pour la limitation des pollutions et des nuisances :...
- o Biodiversité : ...

Les services rendus au territoire parisien et à ses habitants :

- o Circuits courts : ...

- Sensibilisation des publics :...
- Cohésion sociale et démarche en faveur des publics précaires :...
- Création d'emplois :...

3-6-2- Présenter le modèle économique du projet :.....

3-6-3-Présenter la viabilité économique et financière de la structure candidate :.....

3-6-4-Présenter la pertinence de la stratégie de développement de la structure candidate.....

3-6-5-Présenter la contribution du projet au développement économique de Paris et à l'innovation.

3-7. Préciser l'utilisation de la subvention sollicitée :

3-8-Décrire en quoi le projet bénéficiera majoritairement aux Parisien.nes :

PARTIE 4- RÈGLEMENTS DE LA COMMISSION EUROPEENNE

L'attribution des subventions devra respecter :

- 1- les critères fixés par le règlement d'intervention contractualisé avec la Région Ile de France pour l'aide aux projets à utilité sociale adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France dans sa délibération n° CR 2017-14 en date du 6 juillet 2017
- 2- mais également :
 - Soit le règlement européen « de minimis » approprié ;
 - Soit le règlement européen d'exemption approprié.

Chaque candidat peut soit opter pour le régime de minimis approprié ou le règlement d'exemption approprié, soit laisser ce choix à la Ville qui optera pour le régime le plus favorable, si nécessaire, après échange avec le candidat.

Si le candidat opte pour l'un des régimes concernés, il peut répondre uniquement aux questions relatives au régime opté. En cas contraire, le candidat **devra répondre à l'ensemble des questions posées ci-dessous aux points 4-1 et 4-2.**

Les dossiers pourront faire l'objet de demande de compléments afin d'identifier la réglementation européenne la plus appropriée à leur projet. Les candidats devront donc veiller à rester joignables courant août et septembre.

4-1-Les règlements « de minimis »

4-1-1- Ces règlements prévoient les montants plafonds d'aide suivants :

- Pour une aide relative à un projet de production agricole primaire : 20 000 € sur 3 exercices glissants ;
- Pour une aide relative à un projet de transformation et commercialisation de produits agricoles : 200 000 € sur 3 exercices glissants ;
- Pour une aide relative à un projet d'Aquaculture : 30 000 € sur 3 exercices glissants.

Pour le calcul de ces plafonds, il est nécessaire de tenir compte du montant total des aides *de minimis* accordées à l'entité au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents. Il est donc nécessaire de prendre en considération l'ensemble des aides publiques déclarées comme étant des aides *de minimis*, et non les seules subventions du présent dispositif.

3 règlements sont concernés selon la nature des activités :

- [Règlement \(UE\) n°1408/2013 modifié pour les subventions contribuant à un projet de production agricole primaire](#)
- [Règlement \(UE\) n°1407/2013 modifié pour les subventions contribuant à un projet transformation ou de commercialisation de produits agricoles](#)
- [Règlement \(UE\) n°717/2014 modifié pour les subventions contribuant à un projet d'aquaculture](#)

4-1-2-Ces règlements prévoient des règles de cumul d'aides

Chacun des règlements de minimis cité au 4-1-1 prévoit des règles de cumul d'aides que les candidats sont invités à consulter.

4-1-2-1- Avez-vous, pour les deux exercices fiscaux précédents et l'année en cours à la date de signature du présent document, perçu des aides sur la base des règlements de minimis (général n°1407/2013, agricole n°1408/2013, aquaculture n°717/2014) précités ?

OUI NON

Si oui, veuillez compléter le tableau ci-dessous de manière exhaustive :

<u>Objet de l'aide octroyée</u>	<u>Date de la décision d'octroi</u>	<u>Montant de l'aide</u>	<u>Entité d'octroi de l'aide</u>	<u>Préciser le régime de minimis appliqué</u>	<u>En rapport avec le présent projet (oui/non)</u>
TOTAL montant					

4-1-2-2- Des aides publiques autres que celles mentionnées dans le tableau ci-dessus ont-elles été sollicitées ou perçues en rapport avec ce projet ?

OUI NON

Si oui, veuillez compléter le tableau ci-dessous :

<u>Objet de l'aide</u>	<u>Date de la décision d'octroi (le cas échéant)</u>	<u>Montant de l'aide</u>	<u>Entité d'octroi de l'aide</u>	<u>Règlement européen appliqué (d'exemption ou autre)</u>
TOTAL montant				

4-2- Les règlements d'exemption

Des règlements d'exemption ont été mis en place par l'Union Européenne afin de permettre un subventionnement d'un montant plus important que celui possible à travers la règle de minimis, sous certaines conditions.

Les questions suivantes ont pour objet de déterminer si votre projet y répond. Merci de ne le remplir que si vous souhaitez choisir ce régime ou ne savez pas quel régime choisir.

3 règlements d'exemption peuvent être mobilisés en fonction de la nature du projet soumis :

- [le règlement \(UE\) n°702/2014 pour la production primaire](#)

Le montant plafond (seuil de notification) est de 500 000€ par entreprise et projet d'investissement.

Le taux d'intensité est limité à 40% des coûts admissibles.

Ce taux peut être majoré de 20 points de pourcentage, pour autant que le soutien combiné maximum ne représente pas plus de 90% pour les jeunes agriculteurs ou les agriculteurs installés au cours des 5 dernières années ainsi que pour les investissements collectifs.

Êtes-vous un jeune agriculteur ou un agriculteur installé depuis moins de 5 ans (se référer à l'annexe - Définitions) et fournir les justificatifs utiles ?

Les investissements concernés par la demande de subvention sont-ils des investissements collectifs ? OUI/NON

Fournir les justificatifs

- [le règlement \(UE\) n°702/2014 pour la transformation](#) et la commercialisation de produits agricoles

Le montant plafond (seuil de notification) est de 7 500 000€ par entreprise et projet d'investissement.

Le taux d'intensité est limité à 40% des dépenses éligibles.

- [Le règlement \(UE\) n°1388/2014 pour l'aquaculture](#)

Le montant plafond (seuil de notification) est de 2 000 000 € (ou 1M€ en cas d'aide annuelle) par entreprise et projet d'investissement.

Le taux d'intensité est limité à 50% des dépenses éligibles.

4-2-1 Critères d'éligibilité :

4-2-1-1- Taille de l'entreprise

Votre structure est-elle une micro, petite ou moyenne entreprise correspondant à la définition donnée en annexe du présent règlement (et fournir les éléments justificatifs) ? OUI/NON

4-2-1-2-Effet incitatif de l'aide

La présente demande d'aide est-elle déposée avant le début de la réalisation de l'investissement aidé OUI/NON

4-2-1-3- Objectifs des investissements

Si vous proposez un projet relevant de la **production agricole primaire**, préciser en quoi la présente demande d'aide concerne un investissement qui permet de répondre à un des objectifs suivants : ...

- amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole ;
- création et amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, l'approvisionnement et les économies d'énergie et d'eau ;
- mise en œuvre des objectifs agroenvironnementaux et climatiques, notamment l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, dès lors que les investissements n'ont pas de visée productive.

Si vous proposez un projet relevant de **l'aquaculture**, préciser en quoi la présente demande d'aide concerne un investissement qui permet de répondre à un des objectifs suivants : ...

*Pour les Investissements productifs :

- investissements productifs en aquaculture ;
- diversification de la production aquacole et des espèces élevées;
- modernisation des unités aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs aquacoles; améliorations et la modernisation liées à la santé et au bien-être des animaux, y compris l'achat d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages; investissements dans la réduction de l'impact négatif ou le renforcement des effets positifs sur l'environnement et une utilisation plus efficace des ressources;
- investissements visant à améliorer la qualité des produits de l'aquaculture ou à les valoriser; diversification des revenus des entreprises aquacoles par le développement d'activités complémentaires; investissements qui entraînent une réduction substantielle de l'incidence des entreprises aquacoles sur l'utilisation et la qualité des eaux, notamment en réduisant la quantité d'eau ou de produits chimiques, d'antibiotiques et d'autres médicaments utilisés, ou en améliorant la qualité des eaux à la sortie, y compris grâce à la mise en place de systèmes d'aquaculture multi trophique; promotion de systèmes aquacoles en circuit fermé dans lesquels les produits aquacoles sont élevés dans des systèmes de recirculation en circuit fermé, ce qui limite la quantité d'eau utilisée;
- investissements dans l'augmentation de l'efficacité énergétique et la promotion de la conversion des entreprises aquacoles à des sources d'énergie renouvelables.

Cette aide peut être accordée pour accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles existantes ou la construction de nouvelles unités, à condition que cette évolution soit compatible avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles visé à l'article 34 du règlement (UE) no 1380/2013.

* Pour les Investissements dans la transformation des produits de l'aquaculture :

- Investissements contribuant aux économies d'énergie ou diminuent les incidences sur l'environnement notamment le traitement des déchets;
- Amélioration de la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail ;
- Investissements liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation ;
- Investissements liés à la transformation de produits d'aquaculture biologique en vertu des articles 6 et 7 du règlement (CE) no 834/2007 ;

- Investissements qui donnent naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs

4-2-2- Règles de cumul

Chacun des règlements d'exemption cité au 4-2 prévoit des règles de cumul d'aides que les candidats sont invités à consulter.

Des aides publiques autres que celle présentement sollicitée ont-elles été sollicitées ou perçues en rapport avec ce projet ?

OUI NON

Si oui, veuillez compléter le tableau ci-dessous :

<u>Objet de l'aide</u>	<u>Date de la décision d'octroi (le cas échéant)</u>	<u>Montant de l'aide</u>	<u>Entité d'octroi de l'aide</u>	<u>Préciser le règlement européen appliqué (de minimis, d'exemption ou autre)</u>
TOTAL montant				

PARTIE 5- MONTANT D'AIDE DEMANDÉ ET FINANCEMENT

1. Indiquer le montant global du projet :... ..

Ainsi que les modalités de son financement dans le tableau ci-dessous

Sources de financement du projet	Montant
TOTAL	

Exemple de sources de financement : Subvention sollicitée auprès de la Ville de Paris, Ressources propres, Subventions publiques, Aides privées, Prêts...

2. Au sein du montant global du projet, détailler les coûts admissibles/dépenses éligibles au présent dispositif dans le tableau ci-après :

Rappel des coûts admissibles : acquisition d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles * (y compris l'acquisition de licences). Les dépenses d'études et de conseils liées à ces investissements sont également éligibles.

Les coûts admissibles retenus sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

Détail des coûts admissibles/dépenses éligibles		
Coûts	Montant HT	Montant TTC
<i>Exemple :</i> <i>Acquisition de bacs pour plantations</i>	3 000	3 600
Travaux Détailler ici...		
Achat d'équipement Détailler ici...		
Autres Détailler ici...		
TOTAL		

Joindre les devis

3. Indiquer le montant d'aide demandé en investissement : ...

4. La subvention sollicitée représente % du total du montant du projet

5. La subvention sollicitée représente% des coûts admissibles

PARTIE 6- PIECES JOINTES AU PRESENT FORMULAIRE

Lister ci-dessous les pièces jointes au formulaire, à joindre sur <https://parisasso.paris.fr/parisassos/> au format .doc, .docx, .xls, .xlsx, .odt, .ods, .pdf, .jpeg, .tif, .txt, .rtf, .bmp, et qui ne doivent pas excéder 4 MO par document (fichier) enregistré.

PJ 1-.....

PJ 2-.....

PJ 3-.....

PARTIE 7- MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le "RGPD") s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

PARTIE 8- SIGNATURE DU DEMANDEUR ET ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) : _____

_____ (nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter le demandeur)

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur au titre de la présente demande d'aide
- certifie ne pas entrer dans la catégorie d'entreprise en difficulté rappelée par le présent règlement
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces que j'y joins.

Fait à ...

le |__|_|/|__|_|/|__|_|_|_|

Signature (s) :

ANNEXE 4 - FORMULAIRE À DESTINATION DES CANDIDATS DE L'AXE 2

IMMOBILIER D'ENTREPRISE

APPEL À PROJETS AGR12021

Les candidats devront fournir les informations demandées en remplissant directement le présent formulaire. Il devra impérativement être signé.

Une version word peut être obtenue à l'adresse suivante : parisculteurs@paris.fr

PARTIE 1- IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU PROJET

Nom : ...

Statut juridique : ...

Adresse du siège social : ...

Année de création : ...

Descriptif succinct de la structure et de ses activités : ...

N° du GROUPE issu de la NACE Rev2 : ...

NACE est la Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne – Voir lien ci-dessous prioritairement pp.28, 32, 65.

<https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/5902564/KS-RA-07-015-FR.PDF.pdf/0f229302-cf58-48dd-9190-f9552b115872?t=1414781464000>

Numéro de SIRET : ...

Pour les associations, date de déclaration en Préfecture et numéro de récépissé :

Pour les sociétés commerciales :

-date et numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés : ...

-préciser la composition de l'actionnariat : ...

Pour les sociétés civiles et auto entreprises :

-date et numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers : ...

Pour toutes les structures, nombre de salariés et bénévoles : ...

Représentant légal :

-Nom, Prénom : ...

-Fonction : ...

-Courriel : ...

-Téléphone portable : ...

PERSONNE EN CHARGE DU DOSSIER AU SEIN DE LA STRUCTURE CANDIDATE :

Nom : ...

Prénom : ...

Fonction : ...

Courriel : ...

Téléphone portable : ...

Comment avez-vous eu connaissance du présent dispositif d'aide ? :...

PARTIE 2-PRESENTATION DU PROJET

2-1-Intitulé du Projet :

2-2-RESUMÉ DU PROJET (5 lignes maximum) :.....

2-3-DESCRIPTION DU PROJET (vous pouvez joindre des documents graphiques- les lister en fin de description du projet).....

2-4-Préciser dans quel objectif suivant fixé par le règlement du présent dispositif d'aide le projet s'inscrit :

- Objectif 1 : Développer un outil de production local : aménagement de bâtis (serres, constructions), de supports et techniques de culture...
- Objectif 2 : Renforcer la valeur environnementale de la production : gestion de l'eau (récupération eau de pluie, irrigation...), aménagements en faveur de la biodiversité, mise en place de dispositifs de réemploi ou de recyclage des déchets, réduction des consommations énergétiques...
- Objectif 3 : Promouvoir la mobilité et la logistique verte : vélo cargo et autres supports de mobilité contribuant à réduire l'emprunte carbone et la pollution de l'air...
- Objectif 4 : Renforcer les fonctions connexes pour inscrire en ville l'intégralité de la filière de valorisation agricole : aménagement de lieux et d'équipements de stockage, de commercialisation, de transformation, d'accueil des publics...

.....

2-5-Développer les aspects suivants qui permettront d'apprécier le projet au regard des critères de sélection précisés dans le règlement du présent dispositif :

2-5-1-De quelle manière le projet répond-il à aux enjeux suivants :

La qualité environnementale du projet :

- o Qualité et diversité des productions :...
- o Gestion des ressources (énergie, eau, déchets...) et mesures prises pour la limitation des pollutions et des nuisances :...
- o Biodiversité : ...

Les services rendus au territoire parisien et à ses habitants :

- o Circuits courts : ...
- o Sensibilisation des publics :...
- o Cohésion sociale et démarche en faveur des publics précaires :...
- o Création d'emplois :...

2-5-2- Présenter le modèle économique du projet :.....

2-5-3-Présenter la viabilité économique et financière de la structure candidate :.....

2-5-4-Présenter la pertinence de la stratégie de développement de la structure candidate.....

2-5-5-Présenter la contribution du projet au développement économique de Paris et à l'innovation.

2-6. Préciser l'utilisation de la subvention sollicitée :

2-7-Décrire en quoi le projet bénéficiera majoritairement aux Parisien.nes :

PARTIE 3- RÈGLEMENTS DE LA COMMISSION EUROPEENNE

L'attribution des subventions devra respecter :

- Soit le règlement européen « de minimis » approprié ;
- Soit le règlement européen d'exemption approprié.

Chaque candidat peut soit opter pour le régime de minimis approprié ou le règlement d'exemption approprié, soit laisser ce choix à la Ville qui optera pour le régime le plus favorable, si nécessaire, après échange avec le candidat.

Si le candidat opte pour l'un des régimes concernés, il peut répondre uniquement aux questions relatives au régime opté. En cas contraire, le candidat **devra répondre à l'ensemble des questions posées ci-dessous aux points 3-1 et 3-2.**

Les dossiers pourront faire l'objet de demande de compléments afin d'identifier la réglementation européenne la plus appropriée à leur projet. Les candidats devront donc veiller à rester joignables courant août et septembre.

3-1-Les règlements « de minimis »

3-1-1- Ces règlements prévoient les montants plafonds d'aide suivants :

- Pour une aide relative à un projet de production agricole primaire : 20 000 € sur 3 exercices glissants ;
- Pour une aide relative à un projet de transformation et commercialisation de produits agricoles : 200 000 € sur 3 exercices glissants ;
- Pour une aide relative à un projet d'aquaculture : 30 000 € sur 3 exercices glissants.

Pour le calcul de ces plafonds, il est nécessaire de tenir compte du montant total des aides *de minimis* accordées à l'entité au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents. Il est donc nécessaire de prendre en considération l'ensemble des aides publiques déclarées comme étant des aides *de minimis*, et non les seules subventions du présent dispositif.

3 règlements sont concernés selon la nature des activités :

- [Règlement \(UE\) n°1408/2013 modifié pour les subventions contribuant à un projet de production agricole primaire](#)
- [Règlement \(UE\) n°1407/2013 modifié pour les subventions contribuant à un projet transformation ou de commercialisation de produits agricoles](#)
- [Règlement \(UE\) n°717/2014 modifié pour les subventions contribuant à un projet d'aquaculture](#)

3-1-2-Ces règlements prévoient des règles de cumul d'aides

Chacun des règlements de minimis cité au 3-1-1 prévoit des règles de cumul d'aides que les candidats sont invités à consulter.

3-1-2-1- Avez-vous, pour les deux exercices fiscaux précédents et l'année en cours à la date de signature du présent document, perçu des aides sur la base des règlements de minimis (général n°1407/2013, agricole n°1408/2013, aquaculture n°717/2014) précités ?

OUI NON

Si oui, veuillez compléter le tableau ci-dessous de manière exhaustive :

<u>Objet de l'aide octroyée</u>	<u>Date de la décision d'octroi</u>	<u>Montant de l'aide</u>	<u>Entité d'octroi de l'aide</u>	<u>Préciser le régime de <i>minimis</i> appliqué</u>	<u>En rapport avec le présent projet (oui/non)</u>
TOTAL montant					

3-1-2-2- Des aides publiques autres que celles mentionnées dans le tableau ci-dessus ont-elles été sollicitées ou perçues en rapport avec ce projet ?

OUI NON

Si oui, veuillez compléter le tableau ci-dessous :

<u>Objet de l'aide</u>	<u>Date de la décision d'octroi (le cas échéant)</u>	<u>Montant de l'aide</u>	<u>Entité d'octroi de l'aide</u>	<u>Règlement européen appliqué (d'exemption ou autre)</u>
TOTAL montant				

3-2- Les règlements d'exemption

Des règlements d'exemption ont été mis en place par l'Union Européenne afin de permettre un subventionnement d'un montant plus important que celui possible à travers la règle de minimis, sous certaines conditions.

Les questions suivantes ont pour objet de déterminer si votre projet y répond. Merci de ne le remplir que si vous souhaitez choisir ce régime ou ne savez pas quel régime choisir.

3 règlements d'exemption peuvent être mobilisés en fonction de la nature du projet soumis :

- [le règlement \(UE\) n°702/2014 pour la production primaire](#)

Le montant plafond (seuil de notification) est de 500 000€ par entreprise et projet d'investissement.

Le taux d'intensité est limité à 40% des coûts admissibles.

Ce taux peut être majoré de 20 points de pourcentage, pour autant que le soutien combiné maximum ne représente pas plus de 90% pour les jeunes agriculteurs ou les agriculteurs installés au cours des 5 dernières années ainsi que pour les investissements collectifs.

Êtes-vous un jeune agriculteur ou un agriculteur installé depuis moins de 5 ans (se référer à l'annexe - Définitions) et fournir les justificatifs utiles ?

Les investissements concernés par la demande de subvention sont-ils des investissements collectifs ? OUI/NON

Fournir les justificatifs

- [le règlement \(UE\) n°702/2014 pour la transformation](#) et la commercialisation de produits agricoles

Le montant plafond (seuil de notification) est de 7 500 000€ par entreprise et projet d'investissement.

Le taux d'intensité est limité à 40% des dépenses éligibles.

- [Le règlement \(UE\) n°1388/2014 pour l'aquaculture](#)

Le montant plafond (seuil de notification) est de 2 000 000 € (ou 1M€ en cas d'aide annuelle) par entreprise et projet d'investissement.

Le taux d'intensité est limité à 50% des dépenses éligibles.

3-2-1 Critères d'éligibilité :

3-2-1-1- Taille de l'entreprise

Votre structure est-elle une micro, petite ou moyenne entreprise correspondant à la définition donnée en annexe du présent règlement (et fournir les éléments justificatifs) ?
OUI/NON

3-2-1-2-Effet incitatif de l'aide

La présente demande d'aide est-elle déposée avant le début de la réalisation de l'investissement aidé OUI/NON

3-2-1-3- Objectifs des investissements

Si vous proposez un projet relevant de la **production agricole primaire**, préciser en quoi la présente demande d'aide concerne un investissement qui permet de répondre à un des objectifs suivants :...

- amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole ;
- création et amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, l'approvisionnement et les économies d'énergie et d'eau ;
- mise en œuvre des objectifs agroenvironnementaux et climatiques, notamment l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, dès lors que les investissements n'ont pas de visée productive.

Si vous proposez un projet relevant de **l'aquaculture**, préciser en quoi la présente demande d'aide concerne un investissement qui permet de répondre à un des objectifs suivants : ...

*Pour les Investissements productifs :

- investissements productifs en aquaculture ;
- diversification de la production aquacole et des espèces élevées;
- modernisation des unités aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs aquacoles; améliorations et la modernisation liées à la santé et au bien-être des animaux, y compris l'achat d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages; investissements dans la réduction de l'impact négatif ou le renforcement des effets positifs sur l'environnement et une utilisation plus efficace des ressources;
- investissements visant à améliorer la qualité des produits de l'aquaculture ou à les valoriser; diversification des revenus des entreprises aquacoles par le développement d'activités complémentaires; investissements qui entraînent une réduction substantielle de l'incidence des entreprises aquacoles sur l'utilisation et la qualité des eaux, notamment en réduisant la quantité d'eau ou de produits chimiques, d'antibiotiques et d'autres médicaments utilisés, ou en améliorant la qualité des eaux à la sortie, y compris grâce à la mise en place de systèmes d'aquaculture multi trophique; promotion de systèmes aquacoles en circuit fermé dans lesquels les produits aquacoles sont élevés dans des systèmes de recirculation en circuit fermé, ce qui limite la quantité d'eau utilisée;
- investissements dans l'augmentation de l'efficacité énergétique et la promotion de la conversion des entreprises aquacoles à des sources d'énergie renouvelables.

Cette aide peut être accordée pour accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles existantes ou la construction de nouvelles unités, à condition que cette évolution soit compatible avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles visé à l'article 34 du règlement (UE) no 1380/2013.

- * Pour les Investissements dans la transformation des produits de l'aquaculture :
- Investissements contribuant aux économies d'énergie ou diminuent les incidences sur l'environnement notamment le traitement des déchets;
 - Amélioration de la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail ;
 - Investissements liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation ;
 - Investissements liés à la transformation de produits d'aquaculture biologique en vertu des articles 6 et 7 du règlement (CE) no 834/2007 ;
 - Investissements qui donnent naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs

3-2-2- Règles de cumul

Chacun des règlements d'exemption cités au 3-2 prévoit des règles de cumul d'aides que les candidats sont invités à consulter.

Des aides publiques autres que celle présentement sollicitée ont-elles été sollicitées ou perçues en rapport avec ce projet ?

OUI NON

Si oui, veuillez compléter le tableau ci-dessous :

<u>Objet de l'aide</u>	<u>Date de la décision d'octroi (le cas échéant)</u>	<u>Montant de l'aide</u>	<u>Entité d'octroi de l'aide</u>	<u>Préciser le règlement européen appliqué (de minimis, d'exemption ou autre)</u>
TOTAL montant				

PARTIE 4- MONTANT D'AIDE DEMANDÉ ET FINANCEMENT

1. Indiquer le montant global du projet :... ..

Ainsi que les modalités de son financement dans le tableau ci-dessous

Sources de financement du projet	Montant
TOTAL	

Exemple de sources de financement : Subvention sollicitée auprès de la Ville de Paris, Ressources propres, Subventions publiques, Aides privées, Prêts...

2. Au sein du montant global du projet, détailler les coûts admissibles/dépenses éligibles au présent dispositif dans le tableau ci-après :

Rappel des coûts admissibles : coûts de construction, d'acquisition ou de rénovation de biens immeubles (locaux, bâtiments, terrains)

Les coûts admissibles retenus sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

Détail des coûts admissibles/dépenses éligibles		
Coûts	Montant HT	Montant TTC
<i>Exemple : Travaux de construction d'une serre</i>	<i>20 000</i>	<i>24 000</i>
TOTAL		

Joindre les devis

3. Indiquer le montant d'aide demandé en investissement : ...

4. La subvention sollicitée représente % du total du montant du projet

5. La subvention sollicitée représente% des coûts admissibles

PARTIE 5- PIECES JOINTES AU PRESENT FORMULAIRE

Lister ci-dessous les pièces jointes au formulaire, à joindre sur <https://parisasso.paris.fr/parisassos/> au format .doc, .docx, .xls, .xlsx, .odt, .ods, .pdf, jpeg, .tif, .txt, .rtf, .bmp, et qui ne doivent pas excéder 4 MO par document (fichier) enregistré.

PJ 1-.....

PJ 2-.....

PJ 3-.....

PARTIE 6- MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le "RGPD") s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

PARTIE 7- SIGNATURE DU DEMANDEUR ET ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) : _____

(nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter le demandeur)

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur au titre de la présente demande d'aide
- certifie ne pas entrer dans la catégorie d'entreprise en difficulté rappelée par le présent règlement
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces que j'y joins.

Fait à

le |_|_|_|/|_|_|_|/|_|_|_|_|_|

Signature (s) :

ANNEXE 5 - DEFINITIONS

Commercialisation de produits agricoles :

La détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente au consommateur final par un producteur primaire est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle se déroule dans des locaux séparés réservés à cet effet

Date d'octroi de l'aide:

La date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Entreprise en difficulté :

Une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de ses fonds propres a disparu à la suite des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autres qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu à la suite des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, le terme «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» désigne en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents: i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

Exploitation agricole :

Une unité composée de terrains, de locaux et d'installations utilisés pour la production agricole primaire

Immobilisations corporelles:

Les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements.

Immobilisations incorporelles

Les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

Jeune agriculteur:

Une personne âgée au maximum de 40 ans à la date de présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation.

Micro, petites et moyennes entreprises (PME)

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et plafonds financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. On entend par «entreprise autonome», toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ci-dessous ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3 ci-dessous.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque («business angels») qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'EUR et moins de 5 000 habitants.

3. On entend par «entreprises liées», les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux plafonds fixés à l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou enquêtes prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des plafonds financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

Effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle

que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

a) des salariés;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;

c) des propriétaires exploitants;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou - s'ils existent - des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une

proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

Production agricole primaire:

La production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#), sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits;

Produit agricole :

Les produits énumérés à l'annexe I du [traité sur le fonctionnement de l'union européenne](#), à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Produits de la pêche et de l'aquaculture :

Les produits définis à l'annexe I du règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 ;

Secteur agricole :

L'ensemble des entreprises qui exercent des activités dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles;

Transformation des produits agricoles :

Toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente